

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2.1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS ET DÉTERMINATION DU LIEU DES RÉUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des « nouveaux » conseillers municipaux.

Cette disposition légale est intégralement transposable à la création d'une commune nouvelle avec toutefois une singularité reprise dans la charte fondatrice de THOUARS et dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 sous visé portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019.

En effet, la convocation et l'installation du « grand » conseil municipal sont confiées au maire de la commune fondatrice, siège de la commune nouvelle (Thouars), ou à son représentant légal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Monsieur Patrice PINEAU, Maire de la commune de Thouars :

- PROCÈDE à l'appel nominal des conseillers municipaux des quatre communes fondatrices de la commune nouvelle de THOUARS,

APPEL NOMINATIF :

- MME AUGÉARD Anne-Marie
- MME BELLANNE Sylvie
- MME BINARD Sophie
- M. BIZAGUET Antoine
- M. BODIN Thomas
- M. BOUDIER Jean-Marie
- MME BROSSARD Catherine
- MME CARDOSO Christina
- M. CESBRON Patrice
- MME CHARBONNEAU Claudine
- M. CHARRE Emmanuel
- M. CHARRIER Richard
- M. CHAUVIN Hervé
- MME COCHARD Antoinette
- M. COCHARD Philippe
- M. COUSSEAU Dominique
- MME COUTANT Céline
- MME CUABOS Jocelyne
- M. DES DORIDES Pierre
- M. DOUBLET Jean-Maurice
- M. DUMEIGE Eric
- M. DUMONT Alain
- M. EPIARD Philippe
- M. FAVREAU Alexandre
- MME FORESTIER Marie-Line
- MME FORTUNE-MOLTON Catherine
- M. FOUCHEREAU Daniel
- M. FRANCAL Eric

- MME GAILLEMARD Valérie
 - MME GARREAU Gaëlle
 - MME GENTY Frédérique
 - MME GIRET Andrée
 - M. GODINEAU Patrice
 - M. GOURDON Jérôme
 - MME GRILLET Christiane
 - M. GUIGNARD Bernard
 - MME HEMERYCK-DONZEL Elisabeth
 - M. HOUTEKINS Patrice
 - M. JOLY Jean-Jacques
 - M. LAHEUX Bruno
 - MME LANDRY Catherine
 - MME MAHIET-LUCAS Marie-Esther
 - MME MAZARD-ETOUBLEAU Nicole
 - MME METAIS-GRANGER Sylviane
 - MME MEZOUAR Marie-Claude
 - M. MILLE Christian
 - M. MINGRET Pierre-François
 - MME MONDES Annabelle
 - M. MORIN Gilles
 - M. MORIN Marc
 - M. MORISSEAU Christian
 - M. MUSSET Serge
 - M. NOGUES Jean-Pierre
 - M. PAINEAU Bernard
 - MME PEDOUSSAUT Hélène
 - M. PEROCHON Gérard
 - M. PINEAU Patrice
 - M. PINEAU Pierre
 - MME PINET Véronique
 - M. POINT Mickaël
 - MME PORTAL-DUSSUTOUR Nelly
 - MME POTRIQUIER Anne-Catherine
 - M. RABY René
 - MME RANDOULET Julia
 - MME RENAULT Christine
 - M. ROUGEAULT Philippe
 - MME ROUX Lucette
 - MME SUAREZ Laura
 - M. THEBAULT Patrick
 - M. THOMAS Patrice
 - M. TIGNON Georges
 - M. TONNOIR Eric
 - MME VAN OOST Sophie
 - M. VERGNIAULT Jean-Noël
-
- **LES DECLARE** en conséquence installés dans leurs fonctions.
 - **DESIGNE** le secrétaire de séance en la personne de M. MINGRET Pierre-François, plus jeune conseiller de l'assistance.
 - **PASSE** la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. TIGNON Georges afin de procéder à l'élection du maire de la commune nouvelle.

- **PROPOSE**, compte-tenu des circonstances exceptionnelles, de définir le lieu de réunion du Conseil municipal dans la salle René Cassin, Place de la Mairie, de Mauzé-Thouarsais.
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.2 - ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS.

Le Maire nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement après son élection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de THOUARS nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de THOUARS est présidé par le doyen d'âge,

CONSIDÉRANT que le maire de THOUARS est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. PINEAU Patrice, en application de l'article L.2122-8 du CGCT.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance. M. MINGRET Pierre-François, plus jeune conseiller, en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

M. TIGNON Georges, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinquante-cinq conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. CESBRON Patrice et Mme CHARBONNEAU Claudine.

Après appel aux candidatures, 1 seul candidat : M. Patrice PINEAU.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 62
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 5
- d) Nombre de suffrages exprimés : 57
- e) Majorité absolue : 29

M. PINEAU Patrice : 54 (cinquante-quatre suffrages)
Mme MAHIET LUCAS Marie-Esther : 2 (deux suffrages)
M. PAINEAU Bernard : 1 (un suffrage)

M. PINEAU Patrice a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. TIGNON, Rapporteur,

- **PROCÈDE** conformément aux règles ci-dessus définies à l'élection du maire de THOUARS.
- **SOLLICITE** du maire nouvellement élu qu'il PROCÈDE, en temps utile, au récolement des archives des communes fondatrices dont il aura la charge afin d'en assurer la conservation en lien avec les maires délégués.
- **PREND ACTE** qu'il signera à cet effet l'acte de récolement requis légalement.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.2.3 - INSTALLATION DES MAIRES DÉLÉGUÉS.

Suivant l'article L.2113-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-12-2,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de THOUARS, notamment l'article 3 qui prévoit que : « *Les maires des communes fondatrices sont de droit maires délégués et adjoints de la commune nouvelle.* » et l'article 4 qui prévoit de « *maintenir uniquement les communes fondatrices de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde en tant que communes déléguées.* »,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

- **PROCÈDE** à l'appel nominal des maires délégués des trois communes de Mauzé-Thouarsais, Missé et Sainte-Radegonde.
- **LES DÉCLARE**, en conséquence, installés dans leurs fonctions.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.4. - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,
VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de THOUARS,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal de THOUARS détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 15,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal de THOUARS peut également décider de la création de postes de conseillers délégués dont la nomination appartient au maire de la commune nouvelle auprès duquel ils sont placés,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** la création de postes d'adjoints au maire,
- **FIXE** le nombre d'adjoints à 15,
- **PRÉCISE** que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection. Un arrêté de délégation de fonctions et de signatures, pris par le Maire, fixera ultérieurement leurs champs de compétences respectifs.
- **PRÉCISE** que l'entrée en fonction des conseillers délégués interviendra dès leur nomination par arrêté du maire précisant leur champ de délégation.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.5 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS.

CONSIDÉRANT le résultat de l'élection du Maire en date du 15 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT),

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection,

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à l'élection d'un seul adjoint et que dans cette hypothèse les règles d'élections sont les mêmes que pour l'élection du maire (article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,

CONSIDÉRANT que les maires délégués peuvent être candidats à l'élection de maires adjoints afin de figurer dans l'ordre du tableau sans être pris en compte pour autant dans le nombre légal de postes que le conseil municipal peut ouvrir et fixer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de THOUARS,

VU la délibération du conseil municipal de THOUARS en date du 15 janvier 2019 relative à la création des postes d'adjoints au Maire,

VU la liste déposée par les candidats aux postes d'adjoints,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

- **PROCÈDE**, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection des adjoints au maire de THOUARS au scrutin de liste à la majorité absolue dont les résultats sont les suivants :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 62
- c) Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 60
- f) Majorité absolue : 31

Est portée candidate la liste suivante :

- 1^{er} adjoint : Emmanuel Charré

- 2ème adjoint : Catherine LANDRY
- 3ème adjoint : Patrice THOMAS
- 4ème adjoint : Christine RENAULT
- 5ème adjoint : Eric TONNOIR
- 6ème adjoint : Anne-Catherine POTRIQUIER
- 7ème adjoint : Serge MUSSET
- 8ème adjoint : Andrée GIRET
- 9ème adjoint : Philippe COCHARD
- 10ème adjoint : Gaëlle GARREAU
- 11ème adjoint : Pierre PINEAU
- 12ème adjoint : Sylvie METAIS-GRANGER
- 13ème adjoint : Philippe ROUGEAULT
- 14ème adjoint : Claudine CHARBONNEAU
- 15ème adjoint : Philippe EPIARD

A obtenu :

Liste Emmanuel CHARRE

60 suffrages (soixante suffrages)

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.6 LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats, une charte de l'élu local définit les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat (article L.1111-1 du CGCT). Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire doit donner lecture de la charte avant que soit remis, à chaque conseiller, un exemplaire du document accompagné des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5.5.7 – DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS. INFORMATION.

5.5.8. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le Conseil Municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les Décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations simplifient et accélèrent la gestion des affaires de la commune.

Le Maire assume la charge des matières déléguées, sous le contrôle du Conseil Municipal. Il doit rendre des comptes à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L2122-23 du CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 et la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ont modifié les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DONNE DÉLÉGATION À MONSIEUR LE MAIRE PENDANT LA DURÉE DU MANDAT DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. **Cette délégation n'est accordée à titre dérogatoire qu'au motif de la notion d'urgence lorsque le Conseil ne peut être réuni dans un délai raisonnable ;**

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette délégation est pleine et entière dans les limites de l'inscription budgétaire ;**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **sur l'ensemble des zones AU et U du PLU** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quelles que soient ces actions et devant quelque juridiction que ce soit et quel que soit le domaine contentieux** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **2,5 millions d'Euros** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Cette délégation est pleine et entière ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.9.1. CRÉATION DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DÉLÉGUÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 4 relatif aux « Communes déléguées »,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de THOUARS et notamment son article 4 qui prévoit « *il appartiendra au conseil municipal de la commune nouvelle de se prononcer, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la création de conseils au sein des communes déléguées, conseil qui sera composé au minimum d'un maire délégué et de deux conseillers communaux* » ,

CONSIDÉRANT que la création et l'institution de conseils communaux dans les communes déléguées requiert la majorité des deux tiers du conseil municipal de la commune nouvelle,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- INSTAURE à la majorité légale requise, les conseils communaux des trois communes déléguées de Mauzé-Thouarsais, de Missé et de Sainte-Radegonde comme indiqué ci-après,
- FIXE le nombre des conseillers communaux comme suit :
Commune déléguée de Mauzé-Thouarsais : 14 conseillers ainsi que le maire-délégué,
Commune déléguée de Missé : 11 conseillers ainsi que le maire-délégué,
Commune déléguée de Sainte-Radegonde : 17 conseillers ainsi que le maire-délégué,
- DESIGNER et INSTALLER au sein de ces conseils communaux, les conseillers municipaux des communes historiques.
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation de signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars le jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.9.2. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES DE MAUZE-THOUARSAIS, MISSE, ET SAINTE-RADEGONDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles rappelés ci-dessus,
VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ATTRIBUE** aux communes déléguées conformément aux règles ci-dessus définies, la gestion des compétences susmentionnées :
- L'organisation de l'accueil de la population dans les mairies annexes,
 - La gestion des actes d'état civil, inscriptions scolaires, secrétariat des dossiers d'urbanisme,
 - L'exécution des lois et règlements de police,
 - L'organisation et gestion des fêtes et manifestations locales (vœux, cérémonies patriotiques, etc.),
 - La gestion des bibliothèques,
 - La gestion des salles (plannings d'utilisation, petit entretien),
 - Les relations avec les associations locales (y compris versement de subventions ou prestations en nature),
 - La gestion des logements communaux.

Les maires délégués sont chargés, pour la durée des présents mandats, et par délégation des conseils communaux à compter de la date exécutoire de la présente délibération de prendre toute décision concernant les services de proximité précisés dans la présente délibération.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.11. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle. Les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent. Le conseil municipal recherchera la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal seront représentés dans les commissions municipales.

Pour mémoire, le Maire est le Président de droit de chacune des commissions.

COMMISSIONS SPECIALISEES

FINANCES :

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres de la liste minoritaire

CULTURE

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres de la liste minoritaire

EDUCATION JEUNESSE SPORT

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres de la liste minoritaire

COMITES CONSULTATIFS

Urbanisme/Aménagement/Cadre de vie/Développement durable/Mobilité/Déplacement

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres de la liste minoritaire

Foires et marchés

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres de la liste minoritaire

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ PREND ACTE de la nouvelle composition des commissions spécialisées et des comités consultatifs telle que mentionnée ci-dessus.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.12. CONSEIL MUNICIPAL. AUTRES COMMISSIONS MUNICIPALES. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS.

Les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du CGCT)

PAR CONSÉQUENT, il convient, dans une première délibération, de déterminer les conditions de dépôts des listes auprès de Monsieur le Maire avant de procéder, dans une délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **FIXE** la règle suivante : les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le 22 janvier 2019. Elle seront composées de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.
- **FIXE** l'élection des membres de la commission au prochain Conseil municipal.
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**5.3.13.1 CONSEIL MUNICIPAL. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).
DISSOLUTION DES CCAS DES COMMUNES FONDATRICES.**

La commune nouvelle ne pouvant pas légalement conserver plusieurs CCAS sur son territoire, le Conseil municipal de la commune nouvelle doit, lors de ses premières réunions prononcer la dissolution de ces CCAS (application du principe du parallélisme des formes et des procédures) et constituer le CCAS de la commune nouvelle ainsi que réorganiser les services des CCAS dissous pour les rattacher au CCAS nouvellement créé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la création de la commune nouvelle de Thouars le 1^{er} janvier 2019 entraîne l'impossibilité d'agir pour les CCAS historiques,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau CCAS sera créé par le conseil municipal de la commune nouvelle, afin d'assurer la continuité du service public, et qu'il se substituera aux anciens CCAS dans les contrats, marchés et conventions de dépenses et de recettes divers conclus antérieurement à sa création,

CONSIDÉRANT que les emplois seront transférés au nouveau CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dissoudre les CCAS des communes historiques,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- DISSOUT les CCAS des communes historiques
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**5.3.13.2 CONSEIL MUNICIPAL. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).
CRÉATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code L'Action Sociale et des Familles,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle et notamment l'article 6-1 qui stipule "La commune nouvelle devra procéder au transfert de l'actif et du passif des anciens CCAS vers le CCAS de la commune nouvelle. La nouvelle composition du conseil d'administration du CCAS implique de nouvelles élections des représentants de la commune nouvelle et une nouvelle désignation par le maire des représentants des associations.

Le Centre Communal d'Action Sociale actuel de Thouars est élargi au périmètre de la commune nouvelle, ce qui aura des conséquences en matière de composition de son conseil d'administration, mais aussi en termes d'actions réalisées à destination des différents publics. L'ensemble des aides facultatives développées aujourd'hui au niveau du CCAS de la ville de Thouars est étendu au périmètre de la commune nouvelle.

Les élus souhaitent néanmoins que les repas des anciens ou repas des aînés soient maintenus à l'échelle des communes déléguées. Ces actions spécifiques pourront faire l'objet de dotations spécifiques accordées par la commune nouvelle aux communes déléguées."

CONSIDÉRANT que la création de la commune nouvelle de Thouars au 1^{er} janvier 2019 a entraîné l'impossibilité d'agir pour les CCAS historiques, et que pour cette raison, ils doivent être dissous par ce même conseil,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau CCAS assurera la continuité du service public « social », et qu'il se substituera aux anciens CCAS dans les contrats, marchés et conventions de dépenses et de recettes divers conclus antérieurement à sa création,

CONSIDÉRANT que les emplois transférés seront créés par ce nouveau CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est donc obligatoire et nécessaire de créer un CCAS de la commune nouvelle de Thouars,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITE

- **CRÉE** un Etablissement Public Administratif Communal nommé CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou l'élu ayant délégation de signer les pièces relatives à cette affaire

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.13.3 CONSEIL MUNICIPAL. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA COMMUNE NOUVELLE. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux (C.C.A.S.) et Intercommunaux d'Action Sociale (C.I.A.S.) et le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret du 6 mai 1995,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123- 8,

Il convient de délibérer sur les deux points principaux suivants :

- fixation du nombre des administrateurs,
- élection de ceux pris au sein du Conseil Municipal.

I. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

IL EST PROPOSE DE FIXER A 8 LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

II. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS CHOISIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une

liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

PROCÈDE A L'ÉLECTION DES 8 ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Une liste est proposée comme suit :

- Catherine LANDRY
- Daniel FOUCHEREAU
- Laura SUAREZ
- Jocelyne CUABOS
- Jean-Jacques JOLY
- Christine RENAULT
- Christian MILLE
- Esther MAHIET-LUCAS

Il est ainsi procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 62
- c) Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 62
- f) Majorité absolue : 32

La liste proposée obtient 62 suffrages (soixante-deux suffrages) et sont ainsi déclarés élus en tant que membre du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Catherine LANDRY
- Daniel FOUCHEREAU
- Laura SUAREZ
- Jocelyne CUABOS
- Jean-Jacques JOLY
- Christine RENAULT
- Christian MILLE
- Esther MAHIET-LUCAS

M LE MAIRE NOMMERA AUTANT D'ADMINISTRATEURS ASSOCIATIFS :

<u>SOIT AU TOTAL :</u>	16 ADMINISTRATEURS
DONT	8 ADMINISTRATEURS ÉLUS
ET	8 ADMINISTRATEURS NOMMES

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1. 16. FONCTION PUBLIQUE. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. TABLEAU GENERAL DES EMPLOIS.

La création de la commune nouvelle de Thouars au 1^{er} janvier 2019 implique au nom du principe de continuité du service public le transfert de tous les agents des quatre communes fondatrices dans les conditions de statuts et d'emplois qui leurs sont opposables.

La commune nouvelle se substitue en effet de plein droit à ses communes fondatrices à compter de cette date sans qu'il ne soit légalement nécessaire pour ces dernières de délibérer sur la suppression des emplois en leur sein.

Il y a lieu de préciser et de rappeler que l'harmonisation du régime indemnitaire, celle des conditions de travail (sécurité, horaires, temps de travail), la présentation et validation du nouvel organigramme des services, la mise en place d'un Comité Technique (CT) de Thouars à partir de l'actuel comité de la commune fondatrice de Thouars et son ouverture au futur CCAS de la commune nouvelle de Thouars, et l'ensemble des autres éléments relevant des ressources humaines feront l'objet de délibérations ultérieures.

Les services des communes fondatrices ont d'ores et déjà identifié, recensé et cartographié de manière exhaustive les effectifs de la commune nouvelle de Thouars.

ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

GRADES OU EMPLOIS	GATEGORIE	EFFECTIFS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre d'heures et Minutes)	Titulaire / stagiaire	Contractuel	Pourvus	Non pourvus	Référence réglementaire des contrats
Filière Technique (1)								
Ingénieur Principal	A	1	35 heures	1		1	0	
Ingénieur	A	1	35 heures		1	1	0	Art.3-3-2° loi 26/01/1984
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	35 heures	3		3	0	
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	31 heures 30 min	1		0	1	
Technicien	B	2	35 heures	2		1	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	8	35 heures	8		8	0	
Agent de Maîtrise	C	10	35 heures	10		9	1	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	16	35 heures	16		15	1	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	21	35 heures	21		20	1	
		1	32 heures 28 min		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	31 heures 37 min		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	30 heures 32 min		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
Adjoint Technique	C	39	35 heures	36	3	39	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	10 heures		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	13 heures 22 min	1		1	0	
		1	17 heures		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	17 heures 30 min	1		1		
		1	20 heures	1		1	0	
		1	22 heures	1		1	0	
		1	25 heures		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	25 heures 02 min	1		1	0	
		11	28 heures	11		10	1	
		3	30 heures	2	1	3	0	Art.3-2 loi 26/01/1984
		1	30 heures 05 min	1		1	0	
		1	31 heures 11 min	1		1	0	
		1	31 heure 30 min	1		1	0	
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		131		120	11	125	6	
Filière Administrative (2)								
Attaché Principal	A	3	35 heures	3		3	0	
Secrétaire de Mairie	A	1	35 heures	1		1	0	
Attaché	A	5	35 heures	4	1	5	0	Art.3-3-2° loi 26/01/1984
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	35 heures	2		2	0	
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	35 heures	1		1	0	
Rédacteur	B	5	35 heures	3	2	5	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	8	35 heures	8		8	0	
		1	16 heures	1		1	0	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	13	35 heures	13		12	1	
		1	28 heures	1		0	1	
		1	30 heures	1		1	0	
Adjoint Administratif	C	11	35 heures	11		10	1	
		1	30 heures	1		1	0	
		2	28 heures	1	1	2	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	19 heures 30 min	1		0	1	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		56		52	4	52	4	
Filière Médico – Sociale (3)								
ATSEM Principal de 1ère classe	C	1	35 heures	1		1	0	
		1	32 heures 51 min	1		1	0	
		1	31 heures	1		1	0	
ATSEM Principal de 2ème classe	C	7	35 heures	7		7	0	
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		10		10	0	10	0	
Filière Animation (4)								
Animateur	B	1	35 heures	1		0	1	
		1	28 heures	1		1	0	
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	0	0	0		0	0	
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	1	35 heures	1		1	0	
Adjoint d'Animation	C	4	35 heures	4		4	0	
		1	32 heures	1		1	0	
		1	31 heures 49 min	1		1	0	
		1	25 heures	1		1	0	
1	21 heures 54 min	1		1	0			
TOTAL FILIERE ANIMATION		11	0	11	0	10	1	
Filière Culturelle (5)								
Professeur Enseignement Artistique de classe Normale	A	1	10 heures 25 min		1	1	0	Art.3-1 loi 26/01/1984
		1	8 heures 20 min	1		1	0	
Attaché de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	A	2	35 heures	2		2	0	
Assistant de Conservation Principal de 1ère classe	B	1	35 heures	1		1	0	
Assistant de Conservation	B	1	35 heures	1		1	0	
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	1	20 heures	1		1	0	
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	2	35 heures	2		2	0	
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	1	35 heures	1		1	0	
Adjoint du Patrimoine	C	1	35 heures	1		1	0	
TOTAL FILIERE CULTURELLE		11	0	10	1	11	0	
Total Général (1+2+3+4+5)		219		203	16	208	11	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Thouars, Missé, Sainte-Radegonde et Mauzé-Thouarsais,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019 ,

Les communes historiques de Thouars, Sainte Radegonde, Missé et Mauzé-Thouarsais, relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

VU la charte,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITE

- **CREE** les emplois permanents et non permanents tels que définis dans le tableau annexé à la présente,
- **AUTORISE** le maire à y pourvoir dans les conditions statutaires,
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.17 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Il est proposé de procéder à la création des emplois fonctionnels de la commune nouvelle de Thouars, emplois qui seront intégrés dans le tableau des effectifs.

Ces emplois sont créés par l'organe délibérant sous réserve de respecter les seuils démographiques.

La commune nouvelle de Thouars comptant près de 14 538 habitants, il est proposé la création de l'emploi fonctionnel suivant : Directeur Général des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié, et de la NBI.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au 01/01/2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.18 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. EMPLOI FONCTIONNEL DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la création de l'emploi fonctionnel de Collaborateur de Cabinet au 01/01/2019.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.19. FONCTION PUBLIQUE. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES. (I.H.T.S.).

Il appartient à la Ville de Thouars de prendre une délibération fixant par cadre d'emploi et fonctions la liste des emplois qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires (attribution des I.H.T.S.).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment les arrêts du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Il est proposé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoint Administratif Rédacteur
Technique	Adjoint Technique Agent de maîtrise Technicien
Animation	Adjoint d'Animation Animateur
Culturelle	Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine
Médico-Sociale	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces

travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et de droit privé (CUI-CAE et Contrat d'Avenir) de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera exécutoire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ADOpte** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) telles que décrites ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.20. FONCTION PUBLIQUE. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (REPAS ET FRAIS DE TRANSPORT).

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels territoriaux sont fixées par le décret n°2001-654 du 19/07/2001 et le décret n°2006-781 du 03/07/2006.

Concernant les frais de repas :

L'arrêté du 03/07/2006 fixe le taux de remboursement des frais de repas à 15,25 € par repas.

Toutefois, la collectivité peut prévoir le remboursement des frais de repas aux frais réels à condition de prévoir une délibération exécutoire.

Concernant les frais de transport :

Des agents, ayant à effectuer des déplacements dans le cadre d'une mission, partent de leur domicile lorsque le lieu de leur mission est plus proche de leur domicile que de la résidence administrative (c'est-à-dire leur lieu de travail).

Une délibération doit prévoir cette possibilité pour rembourser le trajet aux frais réels.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** que lors de déplacements du personnel municipal, la collectivité soit autorisée à :

- **REMBOURSER** les frais de repas des agents de la ville de Thouars aux frais réels sur présentation de justificatifs, avec un maximum de 15,25 € par repas,

- **REMBOURSER** les trajets domicile-lieu de mission lorsque ce trajet est plus court que le trajet lieu de travail/lieu de mission

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.21. FONCTION PUBLIQUE. INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTES.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent. Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat ;

Il convient donc de mettre en pratique le régime de la rémunération ou de la compensation des astreintes tel qu'il est défini ci-après.

Article 1^{er} : Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 2 : Personnels concernés

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Article 3 : Objectifs et domaines d'intervention

L'astreinte porte sur la sécurité générale des installations du territoire communal.

Cette astreinte demeure une astreinte de sécurité et de contrôle des risques et s'entend hors les travaux d'entretien du domaine public ne présentant pas de caractère d'urgence ou de sûreté des biens et des personnes.

Article 4 : Indemnisation de l'astreinte

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels. A ces dispositions réglementaires s'ajoute une compensation de 6 heures supplémentaires qui sera attribuée avec ou sans intervention au cours d'une semaine normale. Ce forfait passe à 8 heures 30 dans le cadre d'une semaine avec un ou plusieurs jours fériés.

Toute intervention sera comptabilisée en temps supplémentaire et donnera lieu à compensation. Au-delà d'un volume annuel de 50 heures supplémentaires, les heures seront automatiquement payées. En deçà de ce seuil, elles seront ou payées ou récupérées, au choix des agents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux nouvelles modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **INSTAURE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 UN RÉGIME D'ASTREINTES TEL QUE DÉFINI CI-DESSUS.**
- **DONNE POUVOIR A MONSIEUR LE MAIRE OU A L'ÉLU AYANT DELEGATION POUR SIGNER LES PIÈCES RELATIVES A CETTE AFFAIRE.**

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.22. FONCTION PUBLIQUE. INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'ASTREINTES HIVERNALES DE SECURITE

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit que les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 vient fixer les modalités.

Il convient de renforcer le dispositif d'astreinte par l'instauration d'astreintes de sécurité selon les modalités définies ci-dessous :

Article 1^{er} : Définition

Une astreinte de sécurité s'entend comme une période durant laquelle l'agent, peut se trouver dans une situation, appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise). L'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 2 : Période de mise en place de l'astreinte

Les dispositions du présent règlement sont applicables du 1^{er} décembre de l'année n au 28 février de l'année n+1. Pendant cette période, un planning des astreintes sera fixé, en accord avec les agents, par le responsable du service.

En cas d'indisponibilité d'un agent, celui-ci devra se faire remplacer pour assurer la mission.

Article 3 : Personnels concernés

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires du service voirie des services techniques.

Article 4 : Objectifs et domaines d'intervention

L'astreinte garantira la disponibilité des équipes pour des interventions du dimanche, ainsi que les jours fériés.

Article 5 : Déclenchement

Le responsable hiérarchique déclenche l'opération après accord du Directeur des Services techniques et de l'élu référent.

Article 6 : Durée et compensation

Tout agent en période d'astreinte, avec ou sans intervention percevra une indemnisation selon les modalités déterminées ci-dessous.

Pour le dimanche ou un jour férié : 18h00 du jour précédent jusqu'à 8h00 le lendemain.

Pour le dimanche et les jours fériés, la compensation financière est celle prévue par les textes.

Les montants indiqués suivront les évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir en la matière.

Les interventions dans le cadre de l'astreinte seront à récupérer :

Heures de nuit, dimanche et jours fériés : 1h00 de travail est égale à 2h00 de récupération.

Heures en dehors de ces périodes : 1h00 de travail est égale à 1h15 (majoration de 25%)

Article 6 : Agents d'astreinte

Les équipes d'interventions sont composées des agents de la voirie. La liste nominative des agents d'astreinte est définie au préalable par un planning d'intervention.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif aux modalités de rémunération des astreintes,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux nouvelles modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

INSTAURE, à compter du 1er janvier 2019, le dispositif d'astreintes de sécurité tel que défini ci-dessus.

DONNE pouvoir à monsieur le maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.23 PERSONNEL. MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...). Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

AVANTAGE EN NATURE REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), personnel de restauration,...) Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas «avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services.
- **VALORISE** ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.E.M., personnel de restauration).
- **FIXE** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
- **DÉFINIT** cette autorisation pour la période scolaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.24 PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GENERALE. SERVICE EDUCATION JEUNESSE. CREATION DE 8 EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A TEMPS NON COMPLET DU 1ER JANVIER 2019 AU 8 AVRIL 2019.

Afin de permettre l'entretien régulier des locaux des établissements scolaires de la ville de Thouars, il convient d'apporter des renforts aux équipes en place durant l'année scolaire.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à au moins 8 Adjoints Techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet sur une durée hebdomadaire minimale de 8 heures.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, article 3-1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **ACCEPTE LA CRÉATION** d'emplois d'adjoints techniques pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet selon les modalités ci-dessus exposées.

➤ **VALIDE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.25. PERSONNELS CONTRACTUELS. DEMANDE DE TRANSFERT POSTE ADULTE RELAIS

L'État a attribué en juin 2016 à la ville historique de Thouars un poste d'adulte relais.

Pour mémoire, le programme adulte relais, créé par le Comité interministériel des villes du 14/12/1999, permet de confier des missions de médiation sociale et culturelle dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, à des personnes âgées de plus de 30 ans, résidant en territoire prioritaire et précédemment sans emploi ou en contrat aidé.

Le montant annuel de l'aide financière de l'État par poste à temps plein est de 18 823,09 € par an.

Le cadre général de la mission s'effectue autour :

- d'une médiation dans les espaces publics,
- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux soins,
- d'une médiation contribuant au lien social.

Pour la mise en place du poste il a été nécessaire de signer avec l'État, une convention de 3 ans. Cette signature est intervenue au mois de juin 2016.

Il convient aujourd'hui de proposer à l'assemblée le transfert du poste d'adulte relais à la commune nouvelle de Thouars à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** de transférer le poste d'adulte relais à la commune nouvelle de Thouars.
- **DONNE** pouvoir à monsieur le maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.26. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SERVICE FINANCES. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À TEMPS COMPLET DU 9 JANVIER 2019 AU 8 AVRIL 2019.

En raison du surcroît d'activité au service finances suite à la mise en place de la commune nouvelle et afin de permettre d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter des renforts à l'équipe en place pendant 3 mois, soit du 9 janvier au 8 avril 2019.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Administratif.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **ACCEPTE** la création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activité a temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

➤ **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

➤ **DONNE** pouvoir à monsieur le maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.27 PERSONNELS CONTRACTUELS. REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS. CREATION DE QUATRE EMPLOIS D'AGENT RECENSEUR NON TITULAIRES POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES PERIODES DU 8 AU 15 JANVIER 2019 ET DU 17 JANVIER AU 16 FEVRIER 2019

Monsieur le Maire expose que le recensement de la population est organisé sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE et la préparation ainsi que la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages sont à la charge de la commune qui pour mettre en œuvre ces opérations, reçoit une dotation forfaitaire de l'Etat de 3 627 €.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des 4 agents recenseurs chargé de cette opération,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment l'article 22,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-10°,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

FIXE les rémunérations des agents recenseurs comme suit :

- Forfait de 500 €
- Feuille de logement renseignée (papier ou réponse internet) : 5,00 €

ACCEPTE la création de 4 emplois d'agent recenseur non-titulaire en accroissement temporaire d'activité faisant fonction d'agents recenseurs.

PRÉCISE que le montant de la dépense sera imputée au chapitre 021, dépenses de personnel, article 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux compte de charges de sécurité sociales et de prévoyance 6451 et suivant du budget communal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.28. RENOUELEMENT D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN POUR LE STADE PHILIPPE MORIN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRATCUID'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC) qui restent prescrits dans le cadre du CUI-CAE dans le secteur non marchand, à droit constant.

Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation
- et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Chaque parcours emploi a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.

Un poste d'agent d'entretien du stade Philippe MORIN en CUI-CAE a déjà été contracté avec Monsieur GUERET Jean-Michel et renouvelé pour un an jusqu'au 19 janvier 2020. En accord avec l'agent et pôle emploi,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE DE RENOUELER** le poste d'emploi aidé pour une durée d'un an, rémunéré au SMIC au coefficient horaire de 20/35ème dans le cadre d'un parcours emploi compétences (PEC) pris en charge par l'état à hauteur de 50 % pour la période du 20 janvier 2019 au 19 janvier 2020

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Elu ayant délégation à signer le contrat et la convention
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.1.29 - SUPPRESSION DES BUDGETS ANNEXES POUR INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 9,

VU la délibération en date du 17 octobre 2018 des communes de Thouars, Mauzé-Thouarsais, Sainte-Radegonde et Missé décidant de la création des budgets suivants :

- Budget Principal de Thouars
- Budget Annexe Lotissement Les Beaux-Champs
- Budget Annexe Lotissement centre-bourg
- Budget Annexe Logements communaux
- Budget Annexe Pôle santé
- Budget Annexe Locaux commerciaux
- Budget Annexe Lotissement La Vallée
- Budget Annexe SPIC énergies renouvelables
- Budget principal CCAS
- Budget Annexe CHRS

CONSIDÉRANT que le budget annexe « Lotissement La Vallée » a été clôturé par la commune de Sainte- Radegonde ;

CONSIDÉRANT que les budgets annexes « Logements Communaux », « Pôle santé » et « Locaux commerciaux » peuvent être gérés à l'intérieur du budget principal ;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **SUPPRIME** le budget annexe « lotissement La Vallée »
- **SUPPRIME** les budgets annexes « logements communaux », « pôle santé » et « locaux commerciaux » et d'intégrer ces activités dans le budget principal.
Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

9.1.30. REPRISE DES CONTRATS EN COURS PASSES PAR LES COMMUNES FONDATRICES ET DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'AVENANTS DE TRANSFERT SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THOUARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-5,
VU les délibérations du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle à quatre avec les communes de Thouars, Missé, Sainte-Radegonde et Mauzé-Thouarsais,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 7,
VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Thouars,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITE

- **ACCEPTE** la reprise de tous les contrats en cours passés par les communes fondatrices.
- **APPROUVE** la passation de tous les avenants de transferts aux contrats et conventions par les communes fondatrices induits par création de la commune nouvelle de Thouars au 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou ses représentants à signer ces avenants.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9.1.31 TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 autorisant la télétransmission des actes des collectivités territoriales par voie électronique,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Thouars, Missé, Sainte-Radegonde et Mauzé-Thouarsais,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recourir à une nouvelle convention de dématérialisation (télétransmission) des actes pris au nom de la commune nouvelle de Thouars et d'annuler en conséquence les conventions conclues par les communes fondatrices concernées,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. PINEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITE

DECIDE de la transmission par voie électronique, à compter du 1^{er} janvier 2019, au représentant de l'Etat, des actes suivants :

- Les extraits du registre des délibérations du conseil municipal de Thouars et leurs annexes quelle que soit la matière,
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF sur l'application ACTES et les documents budgétaires sous format XML sur le module Actes Budgétaires,
- Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du présent conseil du 15 janvier 2019 afférente, et leurs annexes quelle que soit la matière,
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi et de la délibération du présent conseil du 15 janvier 2019, et leurs annexes quelle que soit la matière,
- Les actes de commande publique dans la nomenclature des actes,
- Les actes relatifs à la fonction publique territoriale dans la nomenclature des actes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type portant protocole de mise en oeuvre de la télétransmission des actes avec Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Patrice PINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.